FRC 15881A.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15672

OPINION

DE

CAMBE (de l'Aveyron),

Sur quelques articles du second projet de résolution relatif à l'emprunt de cent millions.

Séance du 15 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL est sans doute bien pénible d'être placé entre le besoin de porter une loi avec précipitation, et le danger alors presque inévitable de la faire mauvaise;

THE NEWBERRY LIBRARY

mais ce dernier inconvénient je l'ai cru le plus grand de tous, et dans cette opinion, je me détermine à vous soumettre quelques reproches que la résolution m'a paru mériter. C'est en faveur des propriétaires fonciers que je prends la parole : par un contre-coup inévitable, j'appellerai votre attention sur les fortunes mobilières que le projet me paroît absoudre indirectement de toute taxe, et menace en même temps d'une ruine entière. Je serai court, et je tâcherai d'être aussi clair que le permettront des calculs à établir à la tribune.

Dans la discussion qui eut lieu hier, j'observai que l'article IV offroit à l'égard des citoyens imposés plus de 4,000 francs de contribution foncière, l'espoir d'une cotisation en plus, mais ne donnoit aucune garantie contre la taxation en moins, c'est-à-dire, au-dessous de la progression établie par la loi pour les cotes depuis 300 francs jusqu'à 4,000 francs.

Le rapporteur me répondit : la cotisation des imposés plus de 4,000 francs de contribution foncière ne pourra jamais être au-dessous de la base progressive de cette contribution ; cet amendement parut utile et fut adopté.

Le jury sera donc obligé de poursuivre le tableau progressif établi dans la loi jusqu'à 4,000 francs seulement, pour s'assurer que dans la taxation des cotes supérieures à cette somme, il n'a pas resté au-dessous de la progression.

Le dernier terme déterminé par la loi est de deux dixièmes par 1,000 francs. Je me borne à le maintenir.

Le projet porte que les cotes de 3,000 à 4,000 francs donneront lieu à un versement de vingt dixièmes. Je continue.

De 4 à 5,000 francs, vingt-deux dixièmes ; de 5 à 6,000 francs, vingt-quatre dixièmes ; de 6 à 7,000 fr.,

vingt-six fois le dixième ; de 7 à 8,000 fr., vingt-huit fois le dixième ; de 8 à 9,000 fr., trente fois le dixième ; de 9 à 10,000 francs, trente-deux fois le dixième ; de 10 à 11,000 francs, trente-quatre fois le dixième ; de 11 à 12,000 francs ; trente-six fois le dixième ; de 12 à 13,000 fr., trente-huit fois le dixième.

Appliquons maintenant la loi ; prenons pour exemple 12,000 francs de contribution foncière.

Contribution 12,000 fr., revenu présumé 60,000 fr., trois quarts de ce revenu 45,000 francs ; dixième de la contribution 1,200 francs, à multiplier d'après le tableau de progression par 38 : revient une somme de 45,600 francs, et comme elle excède les trois quarts du revenu, il faudra, aux termes de l'art. IX, baisser cette taxe de 600 francs.

Il résulte de cet exemple deux vérités également incontestables :

La première, que l'onéreuse progression qu'on n'auroit jamais dû admettre, ne pésera que sur les cotes de 12,000 francs et au-dessous, puisque à ce terme le *maximum* cotisable est atteint.

La seconde, que l'institution du jury sera absolument illusoire pour les cotes supérieures à 12,000 francs, puisqu'il ne pourra jamais en augmenter la taxe, qui se trouvera toujours excéder les trois quarts du revenu, et que tout son mandat se bornera, à l'égard de ces contribuables, à les diminuer.

Pour rendre cette vérité plus sensible, faisons un autre exemple quelconque.

Contribution foncière 20,000 francs, revenu présumé 100,000 francs, trois quarts 75,000 francs, dixième de la contribution 2,000 francs, à multiplier par 38, qui est le terme progressif de 12,000 francs seulement, on retrouve 76,000 francs, somme plus forte que les trois quarts du revenu. Le jury aura donc encore à

diminuer cette cotisation de 1,000 francs, quoiqu'elle ait été déterminée sans aucune progression sur les derniers 8,000 francs.

Si on laisse subsister le jury et le *maximum* de cotisation déterminé, on déversera une double calamité sur les cotes inférieures à 12,000 fr. : d'abord, parce qu'elles seules subiront la progression entière ; en second lieu, parce que leur taxe sera exposée à l'augmentation arbitraire du jury tant qu'elle restera inférieure au *maximum* des trois quarts de revenu.

Les cotes supérieures à 12,000 francs, au contraire, ne subiront point la fatale progression au-delà de cette somme, et ne pourront pas même être augmentées dès que trente-huit fois le dixième de l'impôt élève leur cote aux trois quarts du revenu.

Non, le Conseil ne consacrera point des injustices aussi révoltantes ; il n'oubliera point que jusqu'à ce que la loi du 10 messidor soit rapportée, l'emprunt doit être progressif sans restriction, et il cesseroit de l'être au terme de 12,000 francs de contribution.

D'un autre côté, la fixation du *maximum* de cotisation sera d'un arbitraire effrayant pour les fortunes mobilières, et le jury aura toujours raison de vous dire : je vous ai cotisé 120,000 francs, parce que j'ai déterminé votre fortune à 3,200,000 fr., que l'intérêt de ce capital, au denier vingt, est 160,000 fr., dont 120,000 francs n'excèdent pas les trois quarts. Qu'avez-vous à dire ?

Mais, où est la garantie que la loi doit au citoyen ? Celui-ci pourra-t-il se promettre qu'en lui assurant qu'on ne le taxe qu'aux trois quarts de son revenu, on ne lui enlèvera pas tout son capital ?

Mais supposons que le jury établira son opération pour l'évaluation de la fortune, et la justifiera. Nous retrouverons toujours dans la cotisation des fortunes mo-

bilières les mêmes inconvéniens que dans celle des richesses foncières. En effet, la progression devra être la même ; parvenue à une fortune de 60,000 francs de revenu, elle cessera forcément, parce qu'alors la taxe excèderoit les trois quarts du revenu ; et, comme dans l'autre espèce, le mandat du jury se réduira donc à augmenter la taxe des fortunes d'un revenu au-dessous de 60,000 francs, et à diminuer celle des fortunes supérieures.

Mais ce n'est pas tout. Nous convenons que la République a été pillée ; qu'en général les voleurs ont eu la politique de ne pas acheter de grandes propriétés foncières ; que celles-ci sont écrasées sous le poids des contributions ; que l'emprunt devroit principalement atteindre les fortunes mobilières, et cependant la loi produira un effet contraire ; je le soutiens, et je le prouve.

Les propriétaires fonciers n'auront aucun moyen de se soustraire à la taxe ; elle sera progressive jusqu'à 12,000 fr. de contribution : elle sera vérifiée par un jury pour l'augmenter, s'il le juge à propos. Parvenue à 12,000 fr. de contribution, la progression cessera ; mais le *minimum* de taxe, pour le propriétaire foncier, sera toujours de trente-huit dixièmes de sa contribution sans pouvoir aucunement l'éviter.

Les grandes richesses mobilières au contraire n'auront pas à craindre la progression. Le jury ne pourra que les ramener au *minimum* s'il avoit été dépassé par une première opération ; mais rien ne nous garantit que les riches ne seront point cotisés au-dessous de ce *minimum*. On m'objectera la moralité du jury ; mais la corruption n'est-elle pas malheureusement à son comble ? Et pourquoi d'ailleurs soupçonneriez-vous plutôt les propriétaires fonciers d'être des corrupteurs que les nouveaux riches ? N'ont-ils pas d'ailleurs les uns et les autres

un signe de fortune (1) ? cependant, à l'aide de ce même signe, vous imposez au propriétaire foncier une taxe qui ne peut varier qu'en plus, et vous livrez celle de la richesse mobilière, qui a incontestablement un signe plus certain, vous la livrez, dis-je, à l'arbitraire le plus absolu de quelques hommes qui, n'en doutez pas, seront environnés d'or et de mille moyens de corruption. Mais avez-vous le droit de traiter d'une manière différente deux classes de citoyens, et d'être précisément plus favorables à celle que vous devriez seule frapper ? Avez-vous le droit de recourir à l'arbitraire que lorsque la règle de conduite cesse ? Calculez d'avance les effets de votre loi. Oui, j'ose le dire, les malheureux propriétaires seront seuls écrasés, leurs propriétés avilies ; et je vais plus loin, vous n'obtiendrez point votre emprunt, parce que vous demandez l'or à celui qui ne l'a point, et que d'ailleurs vous jetterez le désespoir dans l'ame des vrais républicains, qui verront que par une fatalité que je ne puis moi-même concevoir, les grands voleurs continueront de jouir de leur impunité et de leurs privilèges.

Lorsque je suis monté à cette tribune, je ne me suis point dissimulé la défaveur qui m'y accompagneroit ; mais je n'ai pas hésité à sacrifier mon amour-propre aux cris de ma conscience, et je ne vois rien au-dessus de mon devoir.

Représentans du peuple, j'ai examiné dans le calme, et je le jure, sans la moindre prévention, le projet de résolution qui vous est soumis ; je vous certifie que, dépouillé de l'écorce de popularité qui semble l'enve-

(1) S'il étoit nécessaire d'établir que la contribution mobiliaire, ainsi que la somptuaire, est un signe de richesse et d'aisance, j'invoquerois le premier projet présenté par notre collègue Poullain-Grandprey, et son rapport qui ne laisse rien à desirer à cet égard.

lopper, c'est le plus désastreux de ceux qu'on vous a présentés : je sais que le temps presse ; mais je sais aussi que vingt-quatre heures de retard seront bien moins funestes que les résultats d'une telle loi. On m'accusera peut-être de vouloir éloigner une opération à laquelle est si essentiellement lié le salut de la République ; mais fort de la pureté de mes intentions, j'attendrai que l'opinion publique me dédommage de cette inculpation ; et si malheureusement j'ai réclamé en vain, mes concitoyens, victimes de cette loi désastreuse, prononceront entre mes détracteurs et moi.

Je demande le renvoi du projet à la commission, qui, dans les vingt-quatre heures, sera tenue d'en présenter un troisième, ou du moins de faire disparoître les vices que j'ai combattus.

P. S. Le projet a subi plusieurs métamorphoses dans l'intervalle d'une séance à l'autre, et si je l'avois connu tel qu'il a été définitivement rédigé, je n'aurois pu me défendre d'en combatre presque toutes les dispositions, notamment celle qui dispense de contribuer à l'emprunt celui dont la contribution mobilière ne s'élève pas à 100 francs ; c'est-à-dire que lorsque le propriétaire foncier contribue dès qu'il supporte 300 francs d'imposition, ce qui ne suppose que 1,500 francs de revenu ; le capitaliste en sera dispensé s'il n'a au moins plus de 6,000 francs de revenu. A Paris, 100 francs de contribution annoncent un loyer de 1,200 francs, qui fait bien présumer 6,000 francs de rente.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.